

Nous avons réduit le taux d'inflation, comme le député le sait, à 5 p. 100 au mois de septembre, ce qui constitue le plus grand déclin d'aucun pays industrialisé en ce qui a trait à l'inflation durant l'année.

Tous ces chiffres devraient donc encourager mon honorable collègue à reconnaître que la reprise économique au Canada est fort bien lancée, et qu'il devrait appuyer les efforts du gouvernement.

\* \* \*

[Traduction]

### LES SOCIÉTÉS DE LA COURONNE

CANADAIR—LA CONSTRUCTION D'UN YACHT DE COURSE

**L'hon. Ron Huntington (Capilano):** Madame le Président, je voudrais m'adresser au ministre responsable de Canadair à la Chambre et lui demander s'il est au courant que Canadair construit un yacht qui devrait participer à la course transatlantique de 1984. Le ministre approuve-t-il ce genre de dépense de la part d'une société de la Couronne qui vient de perdre plus de 1.4 milliard de dollars et redemande un autre quart de milliard?

[Français]

**L'hon. Pierre Bussières (ministre du Revenu national):** Madame le Président, si je me rappelle bien des faits, je crois que ce travail a été effectué en commandite avec une autre société privée.

[Traduction]

LA POURSUITE JUDICIAIRE CONCERNANT LA FACTURE

**L'hon. Ron Huntington (Capilano):** Madame le Président, il semble que le ministre soit au courant. Étant donné qu'il sait que les travaux ont été faits par Canadair pour une société privée, Technique Avant Garde, société qui poursuit Canadair devant la cour internationale et réclame plus de 135 millions de dollars, le ministre pourrait-il dire à la Chambre s'il est possible que Canadair récupère son dû? Et pourrait-il nous dire quelle est la facture de Technique Avant Garde?

[Français]

**L'hon. Pierre Bussières (ministre du Revenu national):** Madame le Président, je vérifierai les faits, et il me fera plaisir de donner les renseignements à la Chambre et au député.

\* \* \*

[Traduction]

### LA CHARTE DES DROITS

LA LOI ONTARIENNE SUR LE CONTRÔLE DES SALAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**M. Rod Murphy (Churchill):** Madame le Président, ma question s'adresse au président du Conseil du Trésor. Hier, la Cour suprême de l'Ontario a statué que les dispositions de la

loi ontarienne sur le contrôle des salaires dans la Fonction publique, dispositions qui interdisent aux employés de négocier des clauses non monétaires, étaient contraires à la Constitution canadienne ainsi qu'à la Charte des droits et des libertés. A la lumière de cette décision, le gouvernement fédéral acceptera-t-il de modifier sa propre loi, le C-124, afin de permettre à ses employés de négocier certaines clauses par exemple, la sécurité au travail, les transformations techniques et la sécurité d'emploi?

**L'hon. Herb Gray (président du Conseil du Trésor):** Madame le Président, nous n'avons pas encore eu l'occasion d'examiner le texte de la décision qui, me dit-on, aurait plus de 200 pages. Nous allons sûrement le faire avec le concours de nos conseillers juridiques. Cependant, je serais très étonné que les autorités ontariennes n'en appellent pas de cette décision.

LE DROIT DES TRAVAILLEURS DE NÉGOCIER LES DISPOSITIONS NON MONÉTAIRES

**M. Rod Murphy (Churchill):** Madame le Président, la Cour suprême de l'Ontario affirme que toute mesure législative qui vise à réglementer les salaires et empêche les travailleurs de négocier des aspects non monétaires, est anticonstitutionnelle. Le président du Conseil du Trésor, qui était membre du gouvernement au moment où fut promulguée la Charte des droits, n'est-il pas d'avis que les travailleurs devraient avoir le droit de négocier des dispositions non monétaires?

**L'hon. Herb Gray (président du Conseil du Trésor):** Madame le Président, je répète qu'il est trop tôt pour déterminer dans quelle mesure ce précédent a une valeur exécutoire car je suis certain que la décision sera contestée. Par ailleurs, si mon collègue cherche bien dans la loi sur les restrictions salariales du secteur public, il constatera que la négociation collective est permise dans le cadre des cinq et six pour cent, relativement à des dispositions monétaires et non monétaires.

LA POSITION DE L'EMPLOYEUR

**M. Rod Murphy (Churchill):** Madame le Président, le président du Conseil du Trésor a raison. La loi fédérale renferme une disposition permettant aux fonctionnaires de négocier à condition que l'employeur le veuille. Cependant, le président du Conseil du Trésor voudra-t-il reconnaître que deux conventions seulement ont été conclues aux termes de cette disposition? Autrement dit, la grande majorité des fonctionnaires concernés n'ont pu négocier aucune disposition monétaire ou autre.

**L'hon. Herb Gray (président du Conseil du Trésor):** Madame le Président, je crois que mon collègue se trompe. Il veut parler de l'article 7 de la loi. Je l'invite à passer à l'article 16 qui autorise le gouverneur en conseil à suspendre l'application de la loi pour les groupes qui veulent s'en tenir au principe des six et cinq pour cent. Et pour autant que je sache, il y a plus de deux groupes qui en ont profité.